

Service Installations classées
Service Environnement

**Arrêté n°DDPP-SE-2023-06-06
du 23 juin 2023
portant autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'un abattoir et d'un atelier de découpe par la société
SICORBIAA située ZI des Marais à La Mure**

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et ses titres 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2210 et 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (abattage d'animaux) ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Drac-Romanche approuvé par arrêté inter-départemental du 31 décembre 2018 ;

Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Mure approuvé le 16 juillet 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration n°25251 du 31 août 1995 antérieurement délivré pour l'activité d'abattage située ZI des Marais à La Mure (38350) de la société SICA ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2022 par la société SICORBIAA dont le siège social est situé rue des gentianes, ZI des Marais sur le territoire de la commune de La Mure, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un abattoir et un atelier de découpe rue des gentianes, ZI des Marais à La Mure et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2022-ARA-KKP-3513 du 9 mars 2022, ne soumettant pas le projet de la société SICORBIAA à La Mure à évaluation environnementale ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère du 5 octobre 2022 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Isère, du 30 septembre 2022 ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère en date du 10 octobre 2022, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique sous la forme d'une participation du public par voie électronique (PPVE) conformément aux dispositions des articles L.181-10 et L.123-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une participation du public par voie électronique n°DDPP-IC-2022-10-06 en date du 17 octobre 2022 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 25 novembre 2022 suite aux observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère et de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le procès-verbal de la participation du public par voie électronique ouverte le 14 novembre 2022 et close le 14 décembre 2022 (inclus) en mairie de La Mure, les certificats d'affichage et avis de publication ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 3 janvier 2023 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Isère en date du 30 mars 2023 ;

Vu le courriel en date du 5 avril 2023, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse du 25 avril 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, mis en sécurité et dévolu à une nouvelle activité économique compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de La Mure ;

Considérant que, en vertu des articles R181-39 et R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SICORBIAA, SIRET n° 390 525 400 000 29, dont le siège social est situé rue des gentianes, ZI du Marais à La Mure (38350), est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation sur la commune de La Mure (coordonnées Lambert 93, X = 44.93228, Y = 5.78533), d'un abattoir multi-espèces intégrant l'atelier de découpe adjacent, les installations étant détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse
La Mure	Section AB parcelle n°486 et 487	ZI des Marais Rue des gentianes

La superficie totale du terrain est de 5 025 m². La parcelle AB 486 sur laquelle est situé l'atelier de découpe appartient à la société SICORBIAA. La parcelle AB 487 appartient à la Communauté de Communes de la Matheysine.

La surface imperméabilisée de l'ensemble du site est d'environ 0,35 ha. Ce site n'est donc pas classé au titre de la Loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0.

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les

dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques ou volume des activités	Régime*
2210-1	Abattage d'animaux La masse d'animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe supérieure à 5 t/j	17 t/j	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j	5 t/j	E

Régime : A (autorisation) ; E (enregistrement)

Le projet n'est concerné par aucune rubrique « loi sur l'eau » (IOTA).

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est industriel.

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du même code.

1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5. Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété. Ces dispositions s'appliquent pour les extensions des bâtiments existants.

1.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions de toutes natures définies dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les mesures nécessaires pour en assurer la bonne application, le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produit dangereux.

L'ensemble des contrôles ainsi que les opérations d'entretien menés, doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident/d'incident. Un rapport de notification est transmis selon le modèle fixé par la réglementation en vigueur ;
- la conduite à tenir pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte du site (consignes générales préventives et les consignes d'alerte).

Le respect des consignes de sécurité fait l'objet d'exercices de sécurité. Les consignes sont mises à jour en conséquence le cas échéant.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9. Contrôles

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. Les appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, agréée par le ministre chargé de l'environnement au moins une fois /an.

Outre les contrôles prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Dans le cas où les mesures des auto-surveillances ou des contrôles spécifiques montrent un dépassement des valeurs limites, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le rapport de mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions mises en œuvre pour le respect des valeurs fixées par le présent arrêté.

1.10. Incident ou accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Ils incluent la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ces rapports sont complétés dans les trois mois suivant l'incident/accident : ils comportent notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

2.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions prévues dans les textes suivants (non exhaustif) :

- arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (abattage d'animaux) ;
- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;
- Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation .

2.2. Protection de la qualité de l'air

2.2.1. Limitation des rejets

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2.2. Prévention des odeurs

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions visant à éviter les nuisances olfactives.

En particulier, les dispositions techniques prescrites à l'article 19 de l'arrêté du 30 avril 2004 sont strictement respectées (rubrique 2210).

En cas de signalement de nuisances olfactives imputables à l'établissement, des mesures d'odeurs seront mises en œuvre, aux frais de l'exploitant. Les débits d'odeurs doivent respecter les valeurs limites mentionnées à l'article 49 de l'arrêté du 23 mars 2012 (rubrique 2221).

2.2.3. Propreté, émissions diffuses et envol de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.3. Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

2.3.1. Prélèvements et consommation d'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes. L'eau consommée sur le site provient exclusivement du réseau d'adduction public. La consommation d'eau journalière sera en moyenne de 12 m³/j et ne dépassera pas 15 m³/j en pointe. La consommation d'eau sera au maximum de 3 100 m³/an.

2.3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejets

2.3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales, eaux vannes.

Origine du rejet	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Abattoir	Eaux usées industrielles	Réseau eaux usées, après pré-traitement	Station d'épuration de La Mure (Code Sandre 060938269002)	Autorisation de déversement et convention
Découpe	Eaux usées industrielles	Réseau eaux usées, après prétraitement	Station d'épuration de La Mure (Code Sandre 060938269002)	Autorisation de déversement et convention
Eaux sanitaires du personnel	Eaux vannes	Réseau eaux usées directement	Station d'épuration de La Mure (Code Sandre 060938269002)	Rejets collectifs
Eaux de toiture, parking et eaux de voirie	Eaux pluviales	Réseau collectif de la zone industrielle des Marais	Milieu naturel	Arrêté du 2 février 1998, section 2

2.3.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour l'abattoir lors des journées d'abattage, hebdomadairement pour la découpe. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.2.3. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

2.3.3. Limitation des rejets

2.3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C,
- le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur ou égal à 3,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - de nuire à la destination finale des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites – Autorisation de déversement du 05/11/13	
		Volume (m3/j) et flux (kg/j)	Concentration maximale journalière (mg/l)
Volume de rejet		18 m3/j	-
MES	1305	8,1	600
DCO	1314	67,5	4 287
DBO5	-	33,75	2 143
NTK (azote total Kjeldahl) exprimé en N	1319	4,5	286
Pt (Phosphore total)	1350	0,36	22

Les eaux résiduaires rejetées après pré-traitement devront également respecter les valeurs limites des autres substances définies dans la convention de déversement.

Les eaux pluviales respecteront les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau collectif :

Paramètres	MES (mg/l)	DCO (mg/l)	Hydrocarbures (mg/l)
Code SANDRE	1305	1314	7009
Valeur limite	35	125	10

Le débourbeur séparateur à hydrocarbures sera régulièrement vidangé et curé (au moins une fois par an) par un prestataire spécialisé qui évacue les boues à traiter vers une filière spécialisée.

2.3.3.2. Surveillance des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants, à la fréquence mentionnée. Les résultats sont incrémentés dans l'application GIDAF. Toutes les eaux usées industrielles de l'abattoir et découpe sont prétraitées par le dispositif de prétraitement.

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission à l'inspection (via GIDAF)
Abattoir, Découpe, sortie de pré-traitement	Débit, Température, pH, MES, DCO, DBO5, NTK Pt	24 h	trimestrielle	
	Autres substances		annuelle	

2.3.4. Dispositions spécifiques sécheresses

2.3.4.1. Gestion économe de la ressource

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;

- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto-surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelques échéances que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. Il suit l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour son secteur d'activité, détermine leur intérêt et leur faisabilité technique au sein de son établissement.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4. Protection du cadre de vie

2.4.1. Limitation des niveaux de bruit

2.4.1.1. Niveaux limites de bruit et d'émergence

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

		Période de jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau de bruit maximal admissible		70 dB(A)	60 dB(A)
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

2.4.1. Mesure périodique des émissions sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'autorisation environnementale détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection.

2.4.2. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.4.3. Aire d'accueil des gens du voyage

L'aire d'accueil des gens du voyage située à environ 100 m du site devra faire l'objet de mesure des émergences en cas de plaintes. Toutes les mesures nécessaires devront être appliquées afin de réduire les nuisances sonores pour les riverains.

2.4.2. Insertion paysagère

2.4.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.5. Prévention des risques technologiques

2.5.1. Conception des installations

2.5.1.1. Dispositions constructives et comportement au feu

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer efficacement à sa propagation. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.1.2. Désenfumage

Les locaux de l'abattoir sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux de l'atelier de découpe sont des locaux frigorifiques. Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 23 mars 2012 (rubrique 2221), la mise en place de dispositifs de désenfumage ne s'applique pas.

2.1.5.3. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

2.5.1.4. Accessibilité des engins de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès devra pouvoir être ouvert, soit par un dispositif pompier (triangle ou tout autre dispositif en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules de secours et l'accès aux installations, et, est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%.

2.5.1.5. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le confinement des eaux d'incendie d'un volume disponible en permanence de 211m³, est réalisé en utilisant des vannes guillotines sur les canalisations et en faisant déborder le trop plein vers une bêche souple de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 20 cm de hauteur d'eau dans les cours et en s'assurant de l'étanchéité de celles-ci.

Les travaux de réalisation de la rétention incendie (installation des vannes guillotines et de la bêche souple) doivent être finalisés au plus tard un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

I) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II) La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

IV) Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe .

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

2.5.1.6. Dispositions relatives aux tuyauteries contenant des matières dangereuses

Les tuyauteries et capacités sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées. Les contrôles, vérifications et opérations de maintenance sont enregistrés.

Les tuyauteries sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

Elles sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées.

Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées ...). Leur parcours est aussi réduit que possible.

2.5.2. Autres dispositifs et mesures de prévention des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, comporte, tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

2.5.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

2.5.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

2.5.3. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- Deux poteaux incendie, permettant d'assurer un débit de 223 m³/h en fonctionnement simultané :
 - 1 poteau incendie à 55 m au nord-ouest de la limite nord du site,
 - 1 poteau incendie à 75 m au sud de la limite sud du site,

L'ensemble du site est à moins de 100 m de l'un des poteaux incendie.

Les moyens sont complétés par :

- des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.6. Gestion des déchets

2.6.1. Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables, et assurer une bonne gestion de ces déchets.

2.6.2. Production de déchets, tri, valorisation, recyclage

La société SICORBIAA veille à limiter au maximum les quantités de déchets générées. Les déchets sont triés. Ils sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les déchets de l'atelier de découpe et de l'ensemble du site sont valorisés et traités conformément à la réglementation vers les filières adaptées.

Les sous-produits animaux sont stockés séparément selon leur nature dans des bacs dans un local réfrigéré et fermé avant leur prise en charge par une société spécialisée.

Les huiles usagées sont reprises par le prestataire de maintenance des installations techniques (compresseurs notamment).

Les autres déchets dangereux (cartouches d'encre, néons, piles ou équipements électriques ou électroniques) sont produits ponctuellement en faibles quantités. Ils sont acheminés vers le point de collecte le plus proche.

Un registre des déchets sera tenu à jour sur le site.

2.6.3. Epandage

Les épandages répondent aux dispositions de la section 4 (article 36 à 42) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Seuls les coproduits de l'abattoir (lisiers, fumiers et matières stercoraires) sont épandus. Ils représentent un intérêt pour la fertilisation des cultures. Les épandages doivent respecter l'étude de valorisation agronomique, présentée en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il n'y a pas d'épandage de produits résultant de l'atelier de découpe.

Aucune parcelle d'épandage ne doit être localisée dans le périmètre rapproché du Puits des Lauzes. Concernant la parcelle GF12, la plus proche de la zone de captage du puits des Lauzes, l'exploitant doit s'assurer de :

- l'absence de stockage au champ sur cette parcelle,
- d'un suivi agronomique qui permette d'éviter tout risque de sur-fertilisation (apport maximal de 170 kg N/ha/an).

Les quantités épandues seront suivies grâce à un cahier d'épandage. La tenue du cahier sera vérifiée lors du suivi agronomique des épandages. Ce dernier permettra notamment d'adapter les conseils de doses en fonction de la valeur fertilisante des coproduits, des cultures, des rendements escomptés et des conditions climatiques afin d'éviter la sur-fertilisation.

2.6.4. Ruissellement

Les parcelles LE11 et LE17 du plan d'épandage sont situées à proximité du lac de Pierre-Chatel et peuvent être à l'origine de ruissellement vers le lac de Pierre-Chatel. Une zone d'exclusion sur la

parcelle LE11 a été définie dans le plan d'épandage du dossier d'autorisation afin d'éviter le risque de ruissellement.

Aucun épandage ne doit avoir lieu sur cette aire d'exclusion de la parcelle LE11.

Les distances réglementaires qui permettent d'éviter les risques de pollution doivent être respectées.

2.7. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

2.7.1. Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Les installations dont l'activité est jugée non interruptible telles que les installations de traitement et le stockage de déchets doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions exceptionnelles

TITRE 3. DISPOSITIONS FINALES

3.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de La Mure et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Mure pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du ou des maires et transmis à la DDPP - service installations classées ;

3° Une copie de cet arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ainsi que les communes concernées par les parcelles du plan d'épandage des coproduits ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une procédure de médiation telle que prévue aux articles L.213-1 à L.213-10 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations, et le maire de La Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICORBIAA et dont une copie sera adressée aux maires de Pierre-Châtel, Susville, Saint-Honoré, Nantes-en-Rattier, Sousville, Prunières et La Motte-d'Aveillans ainsi qu'à la présidente de la communauté de communes de la Matheysine.

le préfet

La Directrice Départementale
Adjointe

signé : Estelle BOHBOT